

## **VD\_FINDINFO AI 63/12 - 222/2012 vom 28. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_63\\_12\\_-\\_222\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_63_12_-_222_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 63/12 - 222/2012 du 28 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 63/12 - 222/2012 del 28 giugno 2012

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, AI{ASSURANCE},  
PARAPLÉGIE, COMPARAISON DES REVENUS, MOTIF DE RÉVISION, REVENU  
D'INVALIDE, REVENU SANS INVALIDITÉ | 28a LAI, 16 LPGA, 17 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

et ATF 125 V 368 consid. 2 et la référence; cf. TF 9C\_198/2011 du 11 novembre 2011 consid. 4.2). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 3065 p. 833). 4. En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si la recourante peut prétendre à une augmentation de sa rente d'invalidité. A cet égard, il n'est pas contesté que son état de santé est, sous réserve d'une période d'incapacité totale de travail du 25 août 2009 au 20 novembre 2009, demeuré stationnaire. Il apparaît en outre que sa capacité de travail ne s'est pas modifiée, sinon dans une très moindre mesure, dès lors qu'elle est passée d'un taux d'activité de 16 heures par semaine à une activité de 15 heures par semaine. Il est également établi et non contesté que la recourante doit être considérée comme active à 100 %. Certes l'intimé expose dans la décision entreprise que le statut de la recourante s'est modifié, en passant de celui d'active à 25 % et ménagère à 75 % à celui d'active à 100 %. Or il apparaît que déjà à l'occasion de la procédure de révision d'office initiée en 2000, la recourante indiquait sur le formulaire 531 bis qu'en bonne santé, elle travaillerait à 100 % par nécessité financière et intérêt personnel. Elle a du reste confirmé cela en complétant ce formulaire le

#### **E. 9**

février 2004, et en affirmant à nouveau qu'en bonne santé, elle travaillerait à 100 %. Il semble au demeurant qu'en 2001 déjà, puis en 2004, l'intimé la considérait comme active à 100 %. Se pose dès lors la question de savoir si un changement de circonstances propre à influencer le degré d'invalidité s'est produit depuis le dernier examen matériel du droit à la rente avec appréciation des preuves. En l'occurrence, il apparaît que le dernier examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conforme au droit, a eu lieu à l'occasion de la procédure de révision initiée en 1993. A cette occasion, l'OAI a non seulement sollicité l'avis de la médecin traitant de la recourante, mais il a également mis en œuvre une enquête ménagère et a procédé à une évaluation du statut, avec une nouvelle appréciation de celui-ci. Dans le cadre des procédures de révision d'office entreprises dès 1993, s'il est exact que l'intimé a envoyé à la recourante le questionnaire pour la révision de la rente, de

même que le questionnaire pour l'employeur, il s'est limité à interpellier la médecin traitant et le Centre Z.\_\_\_\_\_. On ne saurait dès lors considérer que l'intimé a procédé à un examen matériel dans le sens où l'entend la jurisprudence (cf. consid. 3c ci-dessus; dans le même sens TF 9C\_910 du 7 juillet 2011 consid. 3.2. et les références). Dans ces conditions, le point de départ pour la comparaison des faits pertinents sous l'angle de la révision correspond à la communication du 18 août 1993. Compte tenu de la modification de statut intervenue depuis lors, on peut constater qu'est bien survenu un changement de circonstance permettant de revoir le degré d'invalidité. 5. En conséquence de ce qui précède, il convient d'examiner si le degré d'invalidité de la recourante s'est modifié (art. 17 al. 1 LPGA) depuis le mois d'août 1993. A cette date, la recourante n'exerçait pas d'activité lucrative. Or elle œuvre désormais auprès de X.\_\_\_\_\_ SA. Il y a ainsi lieu d'analyser les effets de cette activité sur la capacité de gain de la recourante. Celle-ci doit être déterminée à l'aide de la comparaison des revenus prévue à l'art. 16 LPGA, auquel renvoie l'art. 28a al. 1 LAI. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus (cf. art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants des revenus sans et avec invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (TF 9C\_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.1). b) Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des circonstances personnelles. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 325, 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et les références; Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2010, ad art. 28a LAI, p. 300 ss). S'il n'est pas possible de se fonder sur le dernier salaire réalisé en raison de circonstances particulières ou que celui-ci ne peut pas être déterminé faute de renseignements ou de données concrètes, il faut se référer à des valeurs moyennes ou des données tirées de l'expérience. Le recours aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) suppose aussi de prendre en considération l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles qui peuvent le cas échéant avoir une répercussion sur le revenu (TFA U 243/99 du 23 mai 2000; cf. aussi TFA B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2, in REAS 2004 p. 239). Pour savoir s'il y a lieu de prendre en considération un changement hypothétique d'activité, les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement ne doivent être prises en considération que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. Il convient, à cet égard, d'exiger la preuve d'indices concrets que l'assuré aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation corrélative de ses revenus, s'il n'était pas devenu invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. De simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas (TF 9C\_523/2008 du 25 mai 2009 consid. 2.2). Lorsque l'invalidité est la conséquence d'un accident, ces indices doivent déjà avoir existé au moment où celui-ci s'est produit (arrêt U 222/97 du 23 juin 1999 consid. 5c résumé in: REAS 2003 p. 66) (cf. 9C\_486/2011 du 12

octobre 2011). c) Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. d) En l'espèce, le revenu avec invalidité, second terme de la comparaison des revenus, arrêté à 33'400 fr., correspond au revenu effectivement réalisé par la recourante. Il n'est au demeurant pas contesté par les parties. Il convient en outre de constater que ce revenu est réalisé dans le cadre de rapports de travail particulièrement stables, et que la recourante exerce une activité qui met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle exigible. Le revenu avec invalidité peut dès lors être confirmé. e) Le revenu sans invalidité, premier terme de la comparaison des revenus, est en revanche litigieux. La recourante soutient que celui retenu par l'intimé, par 67'440 fr., ne tient pas compte de l'évolution individuelle de son salaire, faisant valoir que les salaires avec et sans handicap évoluent de manière parallèle et que la formation qu'elle a terminée avec succès malgré son handicap laisse supposer qu'elle aurait également eu un tel développement professionnel sans handicap, en voulant pour preuve ses augmentations de salaire depuis 1997 et ses gratifications régulières. Pour elle, il convient de tenir compte du salaire qui serait le sien à 100 %, soit 88'400 fr. (6'800 fr. x 13). Pour sa part, l'intimé retient le revenu sans invalidité qui aurait été le sien comme assistante en pharmacie, qu'il arrête à 67'440 fr. en 2011, compte tenu de l'âge de la recourante. Ce revenu correspond au revenu moyen d'employé de bureau titulaire d'un CFC d'employé de commerce. En premier lieu, il convient de constater que le revenu sans invalidité ne saurait être déterminé en fonction uniquement du revenu concrètement obtenu par la recourante depuis qu'elle travaille pour le compte de X. \_\_\_\_\_ SA (soit le revenu après invalidité converti à un plein temps). Ce salaire correspond en effet à celui que la recourante gagne dans une activité qu'elle a débutée après la survenance de l'atteinte à la santé. Il apparaît que la recourante œuvre en qualité de secrétaire auprès de X. \_\_\_\_\_ SA depuis 1993. C'est dans le cadre de ses observations du 5 octobre 2011 faisant suite au projet de décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 que la recourante a produit, pour la première fois, une attestation de son employeur selon laquelle elle serait non seulement secrétaire, mais également comptable. Or il apparaît que la recourante n'a pas entrepris de formation dans ce sens. A l'époque de l'accident, la recourante était âgée de 16 ans et se trouvait en première année d'apprentissage d'assistante en pharmacie, afin d'obtenir un CFC en la matière. De telles circonstances ne suffisent pas pour établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle aurait effectué une formation lui permettant de devenir comptable. Du reste, dans la suite de son parcours, la recourante n'a pas entrepris de nouvelle formation, alors qu'il existe de nombreuses possibilités de se perfectionner dans le domaine du commerce. En outre, selon le cahier des charges qu'elle a produit à l'appui de son recours, les tâches qu'elle qualifie de comptables sont les suivantes: préparer les salaires, établir les décomptes AVS, CNA et TVA, entrer les écritures, faire les bouclements, contrôler les factures des fournisseurs, établir les factures débiteurs, suivre les paiements et tenir la caisse. Or il apparaît que lesdites tâches sont habituellement effectuées par des personnes titulaires d'un CFC d'employé de commerce. En effet, les tâches d'un employé de commerce ne se limitent pas à du secrétariat, mais comprennent en outre une part de comptabilité (saisir les factures après les avoir contrôlées, passer les montants en compte et tenir à jour la comptabilité; établir les documents liés à la

réception d'une commande [facture incluant le calcul de la TVA et les frais d'envoi, bulletin de livraison, formulaire pour la douane, etc.]; vérifier régulièrement les comptes [montants payés et encaissés] à l'aide des pièces comptables et des logiciels de gestion; envoyer les rappels de paiement et si nécessaire, lancer une procédure de recouvrement pour factures impayées [source site Internet de l'orientation suisse : <http://www.orientation.ch/dyn/1109.aspx?id=99&searchsubmit=true&search=employ%C3%A9+de+c>]). C'est dire que les tâches listées dans le cahier des charges produit par la recourante ne peuvent pas être considérées comme celles d'un comptable, mais sont bien celles habituellement effectuées par un employé de commerce, quand bien même X. \_\_\_\_\_ SA indique dans son courrier du 28 septembre 2011 que la recourante fonctionne comme comptable. Du reste, dans les questionnaires pour l'employeur, X. \_\_\_\_\_ SA a toujours indiqué qu'après l'atteinte à la santé, la recourante a exercé l'activité d'employée de commerce. L'intimé a mis en œuvre une enquête économique pour déterminer le revenu sans invalidité de la recourante. L'enquêteur a constaté dans son rapport du 22 août 2011 qu'au regard de l'évolution de la société, il paraissait peu vraisemblable que la recourante ait poursuivi durant toute sa carrière professionnelle une activité d'assistante en pharmacie, dont les perspectives salariales ne sont pas très intéressantes. Il a néanmoins recherché s'il existait des données salariales de cette activité. Il a alors constaté que les barèmes de rémunération des assistantes en pharmacie étaient assimilés à la rémunération du personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce. Sur la base des informations communiquées par la Société suisse des employés de commerce (SEC), compte tenu d'un niveau de formation "B", le salaire annuel moyen pour une personne âgée de 51 ans s'élevait à 67'440 fr. en 2011. Si le niveau de formation "C" était retenu, il en résulterait un revenu annuel moyen de 80'970 fr. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a retenu le salaire que réaliserait en 2011 la recourante, alors âgée de 51 ans, dans l'activité d'assistante en pharmacie, dont les barèmes de salaire se superposent à ceux des employés de commerce de niveau "B". A cet égard, il convient de relever que l'intimé a bien tenu compte de l'évolution des salaires, ainsi que de l'âge de la recourante pour arrêter ce revenu sans invalidité. S'il est exact que la recourante a été régulièrement augmentée au fil des ans, il apparaît qu'il s'agit là de la conséquence de son nombre d'années d'activité au sein de l'entreprise X. \_\_\_\_\_ SA, sans qu'il ne ressorte du dossier qu'elle ait fait preuve d'un engagement important ou d'autres qualités professionnelles particulières, ou encore en continuant à se former. Finalement, il n'y a pas d'indices sérieux que le revenu sans invalidité aurait évolué de manière similaire à celui d'invalidé. Partant c'est à bon droit que l'intimé a retenu un revenu sans invalidité de 67'440 francs. Après comparaison du revenu d'invalidé (33'400 fr.) avec celui sans invalidité (67'440 fr.), il résulte une perte de gain de 34'040 fr. correspondant à un degré d'invalidité de 50.47%, taux qui ouvre le droit à une demi-rente, comme l'a constaté l'intimé dans la décision attaquée. 6. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions entreprises confirmées. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).